

Arrêt

n° 315 869 du 4 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE
Place Marcel Broodthaers 8/4
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie yaka. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ pour l'Afrique du Sud en 2001.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 30 août 2022. Vous invoquez craindre d'être persécutée par les autorités de votre pays, en particulier par des personnalités proches de la famille de l'ex-président Laurent Désiré Kabila avec lesquelles votre père a eu des problèmes. Vous craignez en outre les familles de ces personnalités en raison des accusations portées à leur encontre

par votre père en lien avec l'assassinat de l'ancien président. Cette demande a fait l'objet d'une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 avril 2023 en raison d'un défaut de crédibilité des faits allégués. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 298 876 du 18 décembre 2023. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 29 avril 2024, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que la peine de mort a été restaurée au Congo et que les autorités feront tout pour vous torturer voire vous tuer comme ils l'ont fait pour votre père, arrêté en 2016, et votre frère, [L.Z.K.], dont vous appris cette année qu'il était décédé en 2018 et dont vous déclarez qu'il a été exécuté.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : le certificat de décès de [Z.K.], la quittance payée à l'hôpital pour obtenir le certificat de décès et une ordonnance de mise en liberté provisoire au nom de votre père [I.K.M.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé – à savoir que vous craignez d'être persécutée par les autorités de votre pays, en particulier par des personnalités proches de la famille de l'ex-président Laurent Désiré Kabila avec lesquelles votre père a eu des problèmes – et d'affirmer que, maintenant que la peine de mort a été restaurée au Congo, les autorités feront tout pour vous torturer voire vous tuer comme ils l'ont fait pour votre père, arrêté en 2016, et votre frère, [L.Z.K.], dont vous appris cette année qu'il était décédé en 2018 et dont vous déclarez qu'il a été exécuté (déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 20).

Afin d'appuyer vos déclarations similaires à celles tenues lors de votre demande précédente, vous déposez plusieurs documents (déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 19). Or, ceux-ci ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, notons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde «Informations sur le pays», pièce 1) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité du certificat de décès de [Z.K.], de la quittance payée à l'hôpital pour obtenir le certificat de décès et de l'ordonnance de mise en liberté provisoire au nom de [I.K.M.] que vous remettez (farde «Documents», pièces 1 à 3).

De plus, en ce qui concerne le certificat de décès de [Z.K.] et la quittance payée à l'hôpital pour obtenir le certificat de décès (farde «Documents», pièces 1 et 2) que vous déposez pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui n'avaient pas été jugés crédibles, ne ressort pas du contenu des documents en question. En effet, le Commissariat général constate tout d'abord que le certificat de décès est au nom de [Z.K.] et non pas au nom de [L.Z.K.]. De plus, ce certificat de décès ne mentionne aucune information sur la cause du décès ou sur les circonstances dans lesquelles cette personne serait décédée le 7 novembre 2018. S'agissant de la quittance, outre le fait que ce type de document n'apporte aucune pertinence quant aux circonstances du décès d'une personne, celle-ci a été émise au nom de la personne défunte et il est invraisemblable que la personne défunte ait elle-même payée la quittance pour obtenir son propre acte de décès deux jours après, le 9 novembre 2018. Dès lors, la force probante de ces documents s'en trouve fortement limitée et ceux-ci ne sauraient augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne l'ordonnance de mise en liberté provisoire (farde "Documents", pièce 3), force est de constater que ce document ne vous concerne pas personnellement. Outre le caractère amateur du logo apposé en haut du document au regard de ce que l'on pourrait attendre d'un document officiel tel que celui-là, le Commissariat général constate également que le nom de la personne signataire du document n'est pas orthographié de la même façon en haut et en bas du document et que ce même signataire s'identifie ensuite comme « presubprorepublique » ce qui ne signifie rien. Dès lors, ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande. Il ne constitue donc aucunement un élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit une première demande de protection internationale le 30 août 2022, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays, en particulier par des personnalités proches de la famille de l'ancien président Laurent Désiré Kabila avec lesquelles son père a eu des problèmes. De surcroit, il déclarait craindre les familles de ces personnalités en raison des accusations portées à leur encontre par son père en lien avec l'assassinat de l'ancien président. Le 26 avril 2023, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°298 876 du 18 décembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'étaient pas établie.

Le 29 avril 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il a invoqué les mêmes faits. En outre, il a invoqué la circonstance que la peine de mort a été restaurée au Congo, que les autorités feront tout pour le torturer, voire le tuer comme ils l'ont fait pour son père et son frère, dont il a appris qu'il a été exécuté en 2018. Il a déposé plusieurs documents afin d'étayer son récit.

Le 30 mai 2024, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments

présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de la foi due aux actes, du défaut de motivation, du principe de bonne administration, du principe de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. La partie requérante soutient que le requérant « a exposé, dans un récit complet et cohérent, avoir été contrainte de fuir son pays et ne pas vouloir y retourner en raison de ses craintes à l'égard des autorités congolaises et particulièrement de la famille de l'ancien Président Kabila » et que « la partie défenderesse, pour prendre la décision querellée et donc rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante, lui reprochant notamment ne pas produire les preuves suffisantes, outre la production de pièces considérées par la partie défenderesse comme douteuses [...] la partie défenderesse fait preuve d'une méconnaissance au moins partielle du caractère extrêmement rigide du pouvoir politique au Congo et particulièrement de l'influence actuelle de l'ancien Président Kabila [...] au risque de déformer les faits tels que relatés par la partie requérante, il s'ensuit que le risque de persécution à l'origine de la demande de protection internationale de la partie requérante se sont amplifiés et multipliés depuis le départ de la partie requérante. En effet, depuis le 15 mars 2024, le gouvernement congolais a annoncé reprendre les exécutions capitales. En raison de leur influence au niveau du pouvoir central et même au niveau des provinces, les personnes craintes par le requérant pourraient l'accuser de toute forme de trahison à l'égard de la nation et dissimuler un crime potentiel à travers un jugement rendu comme il est souvent arrivé au Congo ».

Concernant du motif de l'acte attaqué relatif à la corruption en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.), elle indique que « Le maintien d'une telle assertion reviendrait à considérer et dire que quel que soit le document qui serait produit par le requérant, celui-ci serait suspicieux parce que délivré par une autorité congolaise. Un tel raisonnement ne saurait prospérer parce que violent de manière manifeste la foi due aux actes d'une part, et d'autre part serait disproportionné et déraisonnable dès lors que tous les documents qui seront produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure seraient d'office écartés en raison de leur provenance. Les interrogations de la partie défenderesse ne sont dès lors pas légitimes contrairement à ce qui est allégué. Ce seul élément ne saurait donc susciter un doute profond sur le récit de la partie requérante et le risque auquel elle serait exposée en cas de retour dans le pays d'origine ».

Concernant les documents produits, elle précise que « le requérant produit une quittance pour obtenir un certificat de décès et un certificat de décès de son frère le nommé [Z.K.]. La partie défenderesse dans sa motivation précise que ces différents documents ne sont pas au nom de [L.Z.K.]. Si la partie défenderesse avait reçu la nouvelle demande de protection internationale du requérant, elle aurait notamment constaté l'erreur qui était la sienne d'avoir noté comme nom du frère du requérant [Z.[...].E. K.] au lieu de [Z.[...].Jl. K.]. Elle aurait également compris du requérant [L.] est un surnom donné à son frère mais pas un prénom de naissance [...] contrairement aux allégations de la partie adverse, le requérant précise et démontre le lien entre les documents produits et les raisons de sa demande lorsqu'il affirme au point 19 du formulaire de demande ultérieur que le certificat de décès est produit pour prouver la mort de son frère ; et l'ordonnance de mise en liberté provisoire pour prouver que le danger qui persiste en cas de retour dans pays [...] la partie défenderesse conteste l'ordonnance de remise en liberté provisoire produite, en raison du « caractère amateur du logo », de l'erreur d'orthographe du nom de la personne qui a signé le document et l'identification de « presubprorepublique ».

Pour ce qui est du logo repris sur le document, il convient de constater que la partie défenderesse s'appuie sur des motivations purement esthétiques pour réfuter le document produit qu'elle ne fait aucune analyse concrète des éléments repris sur le document contesté.

La partie défenderesse conteste ainsi le document soumis par le requérant parce que celui-ci ne correspond pas à ses standards. Elle ne saurait de fait, faire reposer sur la partie requérante le manque d'esthétique ou encore les faibles standards de l'administration congolaise.

Il en est de même de la quittance de paiement produite par le requérant. En effet, le requérant affirme que selon la pratique au Congo, une quittance de demande de certificat de décès est faite au nom du défunt tout comme le certificat de décès lui-même.

Qu'il serait donc incongru de faire une quittance au nom d'une personne vivante pour un document d'un défunt. Ceci reviendrait à faire établir un certificat de décès au nom de celui qui en fait la demande pour le compte du défunt, celui-ci ne pouvant parler en son propre nom.

Quant au nom de l'auteur du document et l'identification de « presubprorepublique », si la partie défenderesse avait reçu la nouvelle demande du requérant, elle aurait notamment constater après quelques recherches rapides sur internet que Monsieur [C.C.J.] est PRE/mier SUB/stitut du PRO/cureur de la REPUBLIQUE (PRESUBPROREPUBLICUE).

Une fois de plus, la partie défenderesse fait reposer sur le requérant les modélisations des documents de l'administration congolaise sur laquelle il n'a aucune influence.

On ne saurait dès lors reprocher au requérant l'incompétence ou les errements de tout le système/ de l'administration congolaise.

Qu'enfin, le fait qu'il ressort [C.[...].L.] à la place de [C.[...].K.] n'est rien d'autre qu'une erreur matérielle sur un document administratif et que ce fait ne saurait suffire pour déclarer la demande du requérant irrecevable.

Ainsi, les documents produits par le requérant devraient à tout le moins être appréciés comme un commencement de preuves et non être simplement écartés par la partie défenderesse.

Il aurait ainsi suffi à la partie défenderesse de solliciter de la partie requérante la production ultérieure de toutes précisions utiles sur ces pièces. Que le seul doute ou encore une simple erreur matérielle sur les documents existants ne saurait suffire à déclarer la nouvelle demande introduite par la partie requérante irrecevable.

Ces pièces doivent être considérées par la partie défenderesse comme un début de preuve à tout le moins pour la recevabilité et ne saurait être écartées au motif pris de ce qu'elle n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou encore parce que ce serait délivrés par les autorités congolaises [...] Ces évènements fondent davantage les craintes du requérant et le risque certain auquel il serait/est exposé en cas de retour dans son pays d'origine [...] il convient dès lors de retracer le contexte dans lequel a évolué le requérant et qu'il a fui ».

Après des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation, elle indique que « le requérant a exposé qu'il craint de retourner dans son pays d'origine en raison des risques d'agressions et des représailles auxquelles il serait exposé.

Il craint légitimement, qu'en cas de retour que sa vie ne soit en danger [...] il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine où il est attendu et reste menacé, il encourt un risque réel pour sa vie et ferait de lui la nouvelle victime après son père et son frère ; ou de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine, lesquelles ne sauraient apporter protection à une personne considérée comme ennemie de celui qui les a aidés à obtenir un poste et qui ils sont redevables.

De toute évidence, la situation de la partie requérante nécessite une protection subsidiaire dans la mesure où elle craint des persécutions [...] le CGRA ne met en avant aucun élément qui serait de nature à emporter un doute certain sur la crainte de persécution qu'affirme avoir subi le requérant.

Les déclarations de la partie requérante sont cohérentes et plausibles [...] les déductions auxquelles le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides procède ainsi que les conclusions auxquelles il aboutit ne sont pas pertinentes [...] la partie requérante a tenu, tout au long de son audition, un récit clair sur les raisons qui fondent sa demande de protection internationale et selon la compréhension qu'elle en avait.

La partie requérante a donné toutes les informations dont elle disposait [...] la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision d'irrecevabilité [...] le récit étant crédible, les zones d'ombres relevés par la partie défenderesse, portant sur des éléments mineurs doivent bénéficier au demandeur et non pas le desservir.

Les légères imprécisions peuvent notamment s'expliquer par l'ancienneté des faits, le traumatisme non contesté de la victime et le risque certain auquel il est exposé.

La décision querellée ne s'avère pas adéquatement motivée dès lors que les motifs de la décision reposent sur des considérations mineures et non majeures des déclarations de la partie requérante ».

De surcroit, elle affirme que « La partie défenderesse aurait dû considérer les différentes pièces produites par la partie requérante et donc déclarer la demande recevable ; et procéder à une analyse circonstanciée et éclairée de ces nouvelles pièces.

En agissant ainsi avec minutie, la partie requérante aurait notamment compris les risques réelles auxquels le requérant est exposé.

En prenant une décision de recevabilité à la place d'une décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse aurait pu mieux apprécier les différents documents soumis par le requérant comme nouvelles pièces ; le cas échéant solliciter de la partie requérante d'attester de l'authenticité du document par toute voie de droit.

A la place, la partie défenderesse a pris une décision hâtive [...] et dans cette même volonté effrénée de contester les différents éléments produits par la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, la partie défenderesse fait le choix d'écartier tous les documents produits par le requérant parce qu'ils émanent d'un pays gangréné par la corruption.

Qu'une telle analyse en saurait prospérer en l'espèce [...] la partie défenderesse aurait pu davantage interroger le requérant après le stade de la recevabilité sur les différentes pièces soumises, faire des recherches complémentaires comme il est de pratique dans le cadre des demandes de ce type [...] en vertu du principe de proportionnalité et du devoir de minutie auxquels est tenue la partie défenderesse, il aurait suffi pour la partie défenderesse après avoir déclaré la demande recevable d'interroger davantage la partie requérante sur la nature du document ; ou encore de faire une simple recherche de nom sur la personne reprise dans ledit document.

Sous l'angle de la Convention de Genève, et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la partie requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves, dans son chef.

Force est de constater que la partie défenderesse tente de minimiser les raisons qui ont constraint à la partie requérante à fuir son pays [...] le manque de crédibilité que semble tirer la partie adverse des propos de la partie requérante ne ressort pas des déclarations de celle-ci ».

Elle ajoute que « Le fait pour la partie adverse d'écartier sans aucune analyse concrète de la crainte vécue par la partie requérante constitue donc une erreur manifeste d'appréciation [...] Refuser ainsi à la partie requérante son statut de réfugié à travers une décision d'irrecevabilité l'expose inéluctablement à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour contraint dans son pays d'origine sans qu'aucune justification valable.

Il ne ressort pas de la décision de la partie défenderesse que le prétendu manque de précisions reprochées à la partie requérante serait d'une importance telle à faire perdre toute crédibilité au récit d'asile de sorte que le bénéfice du doute devait trouver à s'appliquer en l'espèce [...] Les conclusions auxquelles aboutit la partie adverse sont totalement arbitraires ». A cet égard, elle se réfère à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à des rapports du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés.

Par ailleurs, elle fait valoir que « sous l'angle de la Convention de Genève, et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la partie requérante a fait l'objet de persécutions personnelles graves.

La partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement la décision d'irrecevabilité prise en l'encontre de la partie requérante en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] la décision querellée est prise en violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ensuite, elle s'adonne à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH afin de relever que « La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine, à l'intégrité physique et psychique et à la vie du requérant [...] la décision querellée doit être annulée pour violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, réformer la décision attaquée et accorder la protection internationale à la partie requérante [...] A titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA [...] A titre infiniment subsidiaire, accorder la protection subsidiaire à la partie requérante ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler les actes attaqués « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la

lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat.

A titre surabondant, le Conseil souligne que la décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 13 de la CEDH ainsi que l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Ainsi, la partie défenderesse doit, dans l'acte attaqué, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.4. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie requérante se limite, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale du requérant, mais n'oppose, en définitive aucune critique précise et argumentée face aux divers constats de l'acte attaqué que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation.

Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision hâtive » et les jurisprudences invoquées, ne sauraient être retenus, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en examinant les documents produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant.

De surcroit, s'agissant des allégations selon lesquelles « la partie requérante a tenu, tout au long de son audition, un récit clair sur les raisons qui fondent sa demande [...] », « le récit étant crédible, les zones d'ombres relevés par la partie défenderesse, portant sur des éléments mineurs doivent bénéficier au demandeur et on pas le desservir », « Les légères imprécisions peuvent notamment s'expliquer par l'ancienneté des faits, le traumatisme non contesté de la victime et le risque certain auquel il est exposé », et « les motifs de la décision reposent sur des considérations mineures et non majeures des déclarations de la partie requérante », force est de relever que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale et que le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de cette demande, de sorte que les griefs ne peuvent être retenus, en l'espèce.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 9, document 1), il convient de relever que le nom mentionné sur ce document n'est pas identique au nom invoqué par le requérant. En outre, ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et ne contient aucune information concernant la cause du décès de la personne mentionnée, de sorte qu'il n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les faits invoqués par le requérant.

En outre, s'agissant du document intitulé « quittance standard » (*ibidem*, document 2), le Conseil constate que ce document d'une part, a été émis au nom de la personne défunte, Z.K., après son décès, ce qui semble très improbable, et, d'autre part, ne contient aucune information concernant les circonstances du décès de ladite personne.

Quant à l'ordonnance de mise en liberté provisoire (*ibidem*, document 3), force est de constater que la partie requérante reste en défaut de valablement contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *En ce qui concerne l'ordonnance de mise en liberté provisoire (farde "Documents", pièce 3), force est de constater que ce document ne vous concerne pas person[n]ellement. Outre le caractère amateur du logo apposé en haut du document au regard de ce que l'on pourrait attendre d'un document officiel tel que celui-là, le Commissariat général constate également que le nom de la personne signataire du document n'est pas orthographié de la même façon en haut et en bas du document et que ce même signataire s'identifie ensuite comme « presubprorepublique » ce qui ne signifie rien. Dès lors, ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande. Il ne constitue donc aucunement un élément qui augmente de manière significative la*

probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

L'allégation selon laquelle « la partie défenderesse fait le choix d'écartez tous les documents produits par le requérant parce qu'ils émanent d'un pays gangrenés par la corruption », ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de l'ensemble des documents produits.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « aurait pu davantage interroger le requérant », il convient de constater que tant la réglementation belge (notamment l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne prévoient la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition des demandeurs de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse n'était, nullement, tenue de procéder à une audition du requérant.

De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 23 mai 2023 (dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce 6), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Par ailleurs, le document susmentionné, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient, par conséquent, d'être complet.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous les moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or, force est de relever qu'il est resté en défaut d'apporter un quelconque nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait des recherches complémentaires », le Conseil constate qu'aucune des dispositions ou des principes, en termes de requête, n'obligeait la partie défenderesse à procéder à des investigations complémentaires.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités en République démocratique du Congo ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.6.5. En ce qui concerne l'invocation des articles 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, l'allégation selon laquelle « Il ne ressort pas de la décision de la partie défenderesse que le prétendu manque de précisions reprochées à la partie requérante serait d'une importance telle à faire perdre toute crédibilité au récit d'asile de sorte que le bénéfice du doute devait trouver à s'appliquer en l'espèce » et les jurisprudences invoquées, force est de relever qu'elles ne sont nullement pertinentes, dès lors, que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

5.6.6. En ce qui concerne le document médical produit (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 7), force est de constater que le médecin a indiqué dans la rubrique « Examen clinique », que « On retrouve un paquet ganglionnaire mou en inguinal gauche, un lymphœdème bilatéral et hyperkératose prédominant de façon significative du côté gauche», et dans la rubrique « En conclusion », que « Problème lymphatique chronique sans argument à ce stade sur base des investigations d'in phénomène infectieux et notamment parasitaire sous-jacent.

J'ai cependant rediscuté du dossier avec le Dr [L.] plus spécialisé dans les pathologies tropicales, qui reconvoquera le patient après le contrôle du Pet-scanner prévu le 15/1/2023 ».

Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 10 septembre 2024, le requérant a déclaré ne pas avoir reçu les résultats de l'examen susmentionné et a précisé souffrir d'un hépatite B chronique et d'hypertension artérielle.

Le Conseil constate que le document médical susmentionné n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Pour le surplus, en ce qui concerne l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroit, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe, d'ailleurs, aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.9. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Les constatations faites, *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5.11. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler l'acte attaqué doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU

